



**CHARLEROI**  
**PERMIS**  
**D'ENVIRONNEMENT**

DATE 03 JUIL. 2024

PAGE  
1

SRL ESPACE EUROPEEN D'ENTREPRISES  
Promenade du Lac (BAR) 18  
6500 Barbençon

PAR RECOMMANDÉ AVEC  
AVIS DE RÉCEPTION

**V/REF :**  
Néant  
**N/REF :**  
P.ENV/SA/PS/DE/2024/0198

**OBJET :**  
**Déclaration environnementale.**  
**Localisation : Grand'rue, 149 à 6000 Charleroi.**  
**Dossier n° DE/2024/0198.**

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 14 du décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement, nous vous informons de la recevabilité de votre déclaration environnementale réceptionnée par le Collège communal le 24 juin 2024.

Nous attirons votre attention sur votre engagement à observer les conditions d'exploitation rappelées dans le rapport ci-annexé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Collège communal,  
Par délégation,

Frédéric DEFRISE  
Responsable de service

**CONTACT**

permisenvironnement@charleroi.be

Place Jules Destrée  
6060 GILLY  
T. 071 86 39 29

**ANNEXES**

1<sup>er</sup> Rapport du Service du Permis  
d'Environnement – Examen de la  
recevabilité d'une déclaration  
environnementale





**CHARLEROI**  
**PERMIS**  
**D'ENVIRONNEMENT**

DATE 08 JUL. 2024

PAGE

1



**RAPPORT DU SERVICE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**  
**EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE**

**Dossier :** DE/2024/0198

**Déclarant :** SRL ESPACE EUROPEEN D'ENTREPRISES  
Promenade du Lac (BAR), 18 à 6500 Barbençon

**Localisation de l'établissement :** Grand'rue, 149 à 6000 Charleroi

**Cadastre :**

2e division, section A n°1116G2- 1116H2

**Plan de secteur et schéma d'orientation local (SOL) éventuel :**

zone d'aménagement communal concerté (2A1116/00G002), zone d'aménagement communal concerté (2A1116/00H002), au Plan de Secteur de Charleroi

**Lotissement :**

Néant

**Objet de la déclaration :**

Mise en activité d'un nouvel établissement (mise en conformité administrative)  
Exploitation d'un dépôt de mazout d'une capacité de stockage de 5000 l en deux réservoirs aériens (situés en cave) de type métallique à simple paroi chacun d'une capacité de stockage de 2500 l.

**Classe de l'établissement :** classe 3

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les conditions intégrales applicables à l'établissement :

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Vu les conditions sectorielles applicables à l'établissement :

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures

CONTACT

permisenvironnement@charleroi.be

Place Jules Destrée  
6080 GILLY  
T. 071 88 39 29

ANNEXES  
Néant



liquides.

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2019 accordant une délégation de compétence et de signatures à certains agents communaux dans le cadre de l'instruction des déclarations environnementales ;

Vu la déclaration environnementale électronique réceptionnée le 24 juin 2024 par le Collège Communal de la Ville de CHARLEROI ;

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en son article 2, stipule que :

« **Art. 2.** Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets. »

Considérant que l'établissement comprend des installations et/ou activités visées par la (les) rubrique(s) suivante(s) de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, arrêtée par le Gouvernement wallon le 4 juillet 2002 :

63DÉPÔTS ET SERVICES AUXILIAIRES

63.1MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

63.12ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)

63.12.09Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :

63.12.09.03de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est :

63.12.09.03.01supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l (classe 3)

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'incidences en vertu de l'article 2, § 4 de l'arrêté précité ;

Considérant que l'établissement n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou candidat au site Natura 2000 ;

Considérant la situation suivante de l'établissement :

zone d'aménagement communal concerté (2A1116/00G002), zone d'aménagement communal concerté (2A1116/00H002), au Plan de Secteur de Charleroi

Considérant que l'activité ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec les prescriptions de la zone du plan de secteur ;

Considérant que la déclaration a été remise au Collège communal en conformité aux dispositions de l'article 14, § 1<sup>er</sup> du décret précité ;

Considérant que le formulaire de déclaration répond aux exigences de forme et de contenu de la (des) disposition(s) suivante(s) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Considérant que les incidences sur l'environnement habituellement liées à ce type d'exploitation sont :

-le danger d'incendie ;

-le risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol ;

Considérant que le formulaire de déclaration comporte un plan d'implantation des réservoirs ;

Considérant que les dispositions édictées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 précité sont de nature à obvier aux risques liés à ce type d'exploitation ;

Considérant que le rapport de contrôle des réservoirs, établi le 10 juin 2024 par l'organisme agréé Scaillet Carl & CIE SNC, conclu que les réservoirs sont étanches et conformes ;

Considérant qu'il est rappelé au déclarant son engagement à respecter la législation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Code du Développement territorial - CoDT) ; que le Service de l'Urbanisme de la Ville de Charleroi se tient à la disposition du déclarant pour toute information complémentaire,

Le Service du Permis d'environnement propose au Collège communal d'informer du caractère **recevable** de la déclaration environnementale de l'établissement susvisé.

Laurence LIENARD

Responsable du Service technique

Raphaël MANNINO

Responsable de Cellule technique



Sur proposition du Service du Permis d'environnement, le Collège communal informera du caractère **recevable** de la déclaration environnementale de l'établissement susvisé :

**Déclarant :** SRL ESPACE EUROPEEN D'ENTREPRISES  
Promenade du Lac (BAR), 18 à 6500 Barbençon

**Localisation de l'établissement :** Grand'rue, 149 à 6000 Charleroi

Le présent rapport est envoyé au déclarant,

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé ;
- 4° soit par voie électronique authentifiée.

Une copie du présent rapport est envoyée par courrier électronique aux instances suivantes :

- 1° Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi – Fonctionnaire technique.
- 2° Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II – Fonctionnaire délégué.
- 3° Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Police et des Contrôles – Direction de Charleroi.
- 4° Zone de Secours Hainaut-Est.

Le déclarant respecte notamment les dispositions suivantes :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et plus particulièrement les articles 11, 58, 59 et 60.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il est rappelé au déclarant les dispositions du chapitre IV, article 6 de l'arrêté précité, relatif à la prévention des accidents et incendies, notamment (*résumé*) :

*« L'exploitant est tenu, en toutes circonstances, d'identifier les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement. [...] »*

Les conditions intégrales suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Les conditions sectorielles suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Il est rappelé au déclarant son engagement à respecter la législation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Code du Développement territorial - CoDT) ; le Service de l'Urbanisme de la Ville de Charleroi se tient à la disposition du déclarant pour toute information complémentaire.



Toutes les dispositions légales et réglementaires citées ci-avant sont disponibles :

- soit sur le Portail Environnement de Wallonie (<http://environnement.wallonie.be/>) ou sur Wallex (<https://wallex.wallonie.be/>).
- soit sur simple demande auprès du Service du Permis d'Environnement. ( 071 86 39 29 - [permisenvironnement@charleroi.be](mailto:permisenvironnement@charleroi.be))

Le Collège communal,  
Par délégué  
Frédéric DEFRISE

Responsable de Service